

"STATUTS"

CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE NOUVELLE- AQUITAINE

PREAMBULE

Une économie qui a du sens

Comme proclamé dans la déclaration d'engagement de l'ESS « Pour une République sociale et solidaire », l'Économie Sociale et Solidaire est le mouvement social et économique constitué par les entreprises qui se réfèrent, dans leur statut et dans leurs pratiques, à un modèle d'entrepreneuriat s'appuyant sur une propriété et une gouvernance collective, se revendiquant de valeurs de solidarité, de démocratie et d'émancipation de la personne.

Elle apparaît aujourd'hui comme une alternative pertinente, une autre façon de faire de l'économie soucieuse de ses responsabilités sociétales et environnementales, du partage des richesses qu'elle produit, de la qualité des emplois qu'elle crée, de l'implication des citoyens dans le pilotage des projets. Autant d'exigences qui, pour s'inscrire dans la pérennité, nécessitent d'être performant sur le plan économique

Historiquement composée d'associations, de coopératives et de mutuelles qui en constituent encore aujourd'hui l'ossature, l'ESS s'est élargie à de nouvelles formes d'entrepreneuriat : économie solidaire, insertion par l'activité économique (IAE), entreprises adaptées et, plus récemment, l'entrepreneuriat social.

Un réseau ancré dans les territoires, au service de l'intérêt général

L'ancrage territorial et la poursuite de l'intérêt général sont des caractéristiques majeures de l'économie sociale et solidaire.

Les entreprises de l'ESS sont des acteurs de l'action publique à l'échelle territoriale. Elles jouent un rôle substantiel, par leur poids ou leur influence, de complémentarité, d'innovation et aussi de transformation des modes de coopération économiques dans les territoires.

La production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif présente un caractère d'intérêt général en ce qu'elle apporte une contribution à des besoins émergents ou non satisfaits à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, au respect de la diversité culturelle. Les entreprises de l'ESS sont attentives aux conséquences sociales et environnementales de leur activité ainsi qu'à leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable.

Les CRESS, un réseau au plus près des acteurs

Les Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire (ci-après dénommées CRESS) sont constituées, dans les années 1980 sur l'initiative des réseaux régionaux de l'Économie Sociale et Solidaire : les associations, les coopératives et les mutuelles. C'est là, leur source de légitimité.

Les CRESS obtiennent avec la loi ESS de 2014 la reconnaissance de leur rôle d'utilité publique. Il ne peut y avoir qu'une seule CRESS par Région.

Elles assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elles sont constituées des entreprises de l'économie sociale et solidaire ayant leur siège social, un établissement ou une autre forme de présence territoriale situé dans leur ressort, et des organes déconcentrés des organisations nationales.

La compétence en matière de dialogue et de négociation sociale est du ressort exclusif des syndicats d'employeurs de l'ESS, étant entendu sous ces termes toute forme de concertation, négociation, conduite de projet ou action nécessitant l'articulation entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, dans les domaines régis par les codes du travail et de la sécurité sociale.

La CRESS peut favoriser et créer les conditions, par la connaissance qu'elle a des acteurs dans les territoires

la mise en place d'un dialogue social territorial

Comme évoqué à l'article 5 de la loi de 2014 sur l'ESS et à l'article 2 des statuts d'ESS France, elles sont regroupées au sein d'ESS France qui soutient, anime et coordonne leur réseau et consolide, au niveau national, les données économiques et sociales et les données qualitatives recueillies par celles-ci.

Une définition légale

La Loi-cadre de l'Économie Sociale et Solidaire définit l'économie sociale et solidaire comme un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions suivantes :

- Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices,
- Une gouvernance démocratique prévoyant la participation des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise,
- Une gestion avec pour objectif principal le maintien ou le développement de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 1er – FORME

Il est constitué, entre les personnes morales de droit privé adhérentes aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ci-après dénommée « La CRESS Nouvelle-Aquitaine ».

Aux termes de l'article 6 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et Solidaire, la CRESS Nouvelle-Aquitaine jouit de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association prend la dénomination suivante :

« CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE NOUVELLE-AQUITAINE ».

ARTICLE 3 – OBJET

La CRESS Nouvelle-Aquitaine a pour objet d'assister ses membres dans la poursuite de l'objectif d'intérêt général défini dans le préambule des présents statuts.

Comme indiqué à l'article 6 de la loi de 2014, elle assure à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions des organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles, et des réseaux locaux d'acteurs :

1er La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;

2° L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;

3° L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;

4° La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

5e L'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres États membres de l'Union européenne ;

6° Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le développement et l'animation de la coopération internationale des collectivités concernées en matière d'économie sociale et solidaire.

Elle assure la défense des intérêts de ses structure adhérentes, et plus généralement à l'ensemble des acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire. A cette fin, elle agit dans une logique de complémentarité et de subsidiarité adaptée avec les têtes de réseaux sectorielles et territoriales.

Elle peut ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les entreprises de son ressort et relevant du 2° du II de l'article 1er de la loi ESS de 2014, l'application effective des conditions fixées à ce même article.

Dans des conditions définies par le décret n° 2015-1732 du 21 décembre 2015, et Conformément à la loi ESS du 31 juillet 2014, elle tient à jour et assure la publication de la liste des Entreprises de l'économie sociale et solidaire, au sens des 1° et 2° du II de l'article 1er, qui sont situées dans son ressort.

Elle peut, généralement, faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement, la promotion, ou la réalisation dans le respect des principes de l'Économie Sociale et Solidaire.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social de la CRESS Nouvelle-Aquitaine est fixé à 90 rue Malbec 33800 Bordeaux

Le siège pourra être transféré à toute époque par simple décision du Conseil d'administration.

Cette décision sera ensuite validée par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association CRESS Nouvelle-Aquitaine est indéterminée.

L'année sociale court du 1er Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 6 – ESS FRANCE

La CRESS Nouvelle-Aquitaine adhère à « ESS France ». Son/sa Président(e), ou à défaut un administrateur(tric) ou un(e) salarié(e) dument mandaté(e) à cet effet, **la représentera au Conseil d'Administration dans le collège 2, soit comme titulaire soit comme suppléant(e).**

.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DE LA CRESS NOUVELLE-AQUITAINE

La CRESS Nouvelle-Aquitaine est composée des membres suivants, au titre de l'article 1 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

7.1 - les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles relevant du Code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances, d'associations, de fondations, et de fonds de dotation

7.2 - les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions légales et réglementaires quant à la qualité « d'entreprise de l'économie sociale et solidaire », au 2° du II de l'article 1er de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

7.3 – les syndicats d'employeurs de l'ESS,

7.4 - les personnes morales de fait regroupant majoritairement des entreprises de l'ESS au sens des 1° et 2° du II de l'article de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Les membres sont regroupés dans les sept collèges suivants :

Collèges regroupant les membres tels que définis dans l'article 1er de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

- Collège 1 : « Coopératives » : Les structures juridiques régionales de regroupement et Entreprises coopératives

- Collège n°2 « Mutuelles » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les mutuelles relevant du Code de la mutualité ; les structures juridiques régionales de regroupement et les sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances.

- Collège n°3 « Associations » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les Associations.

- Collège n°4 : « Sociétés commerciales de l'Economie Sociale et Solidaire » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les sociétés commerciales telles que définies à l'article 7.2

- Collège n°5 « Fondations » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les fondations, les fonds de dotation.

- collège n° 6 : les syndicats d'employeurs de l'économie sociale et solidaire et leurs structures juridiques régionales de regroupement, étant considéré comme syndicat employeur de l'ESS un syndicat déclaré comme tel et majoritairement composé de structures adhérentes appartenant à l'ESS,

- collège n° 7 : dit collège des « spécificités régionales » intégrant des personnes morales de droit privé représentatives des dynamiques territoriales de l'ESS. Ce collège regroupe des dynamiques collectives qui visent à la coopération entre acteurs en infrarégional, qui n'est pas un réseau régional, et dont l'objet est l'animation et la représentation d'un territoire.

Les personnes morales de droit privé de niveau national ou les réseaux peuvent demander leur adhésion à la CRESS, dès lors qu'ils n'ont pas d'échelon régional, sous réserve d'avoir, pour les personnes morales de droit privé au moins un établissement, et pour les réseaux au moins une structure adhérente sur le territoire régional

Un membre ne peut adhérer qu'à un seul collège.

ARTICLE 8 – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

La CRESS Nouvelle-Aquitaine est composée d'adhérent(e)s qui ont pris l'engagement d'acquitter la cotisation annuelle.

Pour faire partie de la CRESS Nouvelle-Aquitaine, la structure candidate présente une demande d'adhésion au Conseil d'Administration telle que définie dans le règlement intérieur. Celui-ci dispose des pouvoirs les plus larges pour accepter ou refuser toute candidature et n'est pas tenu de motiver sa décision.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres de la CRESS Nouvelle-Aquitaine, leur qualité et leur mandat. Il vérifie que les membres continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

ARTICLE 9- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Perdent la qualité de membre :

9.1 - les adhérent(e)s qui ont notifié leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration,

9.2 - les adhérent(e)s dont le non-paiement récurrent de la cotisation annuelle a été constaté à l'issue des relances et suivant la procédure dans les conditions décrites au règlement intérieur.

9.3 - les adhérent(e)s qui ne remplissent plus les conditions essentielles d'adhésion à la CRESS Nouvelle-Aquitaine, ou pour tout autre motif grave,

En cas de contestation les intéressés pourront être entendus, à effet de fournir des explications dans le respect du principe du contradictoire, par des représentants du Conseil d'Administration dûment mandatés.

9.4 - les personnes morales dont la disparition, pour quelque cause que ce soit et notamment la dissolution, la fusion et la liquidation, est prononcée.

La perte de la qualité de membre prend effet à la date où le Conseil d'Administration en prend acte

La perte de la qualité de membre prend effet à la date où le Conseil d'Administration en prend acte.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

COMPOSITION

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres ayant adhéré au cours de l'année N à jour de cotisation le jour de l'Assemblée Générale. Les structures adhérentes s'y font représenter par une personne dûment mandatée dans les conditions décrites au règlement intérieur.

Une ou plusieurs personnes non-membres de la CRESS peuvent être invitées à une Assemblée Générale Ordinaire, en rapport avec l'ordre du jour et en raison de leur qualité ou de leur compétence. Elles ont alors seulement un rôle consultatif et n'ont pas de voix délibérative.

QUORUM

Une structure adhérente qui se trouve dans l'impossibilité de se faire représenter par une personne dûment mandatée a la possibilité de donner pouvoir, représentant son nombre de voix, à un autre structure adhérente membre du même collège. Chaque structure adhérente ne peut disposer que de deux pouvoirs **en plus de son droit de vote**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si cinquante pour cent (50%) des membres de la CRESS Nouvelle-Aquitaine sont représentés ou ont donné pouvoir et **si au moins la moitié des collèges constitués est présente.**

Si ces 2 conditions ne sont pas remplies une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale ainsi convoquée.

FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Peuvent y être ajoutés des points dès lorsqu'ils ont été communiqués à la CRESS Nouvelle-Aquitaine, 8 jours avant l'Assemblée Générale par des structures adhérentes représentant ensemble au moins un tiers des droits de vote.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent se tenir exceptionnellement à distance par visioconférence. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Un compte rendu faisant état des décisions prises est rédigé et est validé par l'Assemblée Générale suivante. Il est co-signé par le/la Président(e) et un/e administrateur/trice.

Le/la Président(e) préside l'Assemblée Générale.

Le/la Président(e) expose la situation morale de la CRESS Nouvelle-Aquitaine

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, valide le Règlement Intérieur ou ses modifications, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la CRESS Nouvelle-Aquitaine constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts « lourds » tels que définis dans le règlement intérieur sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

En cas d'égalité des voix de l'Assemblée Générale, un deuxième tour de vote est organisé à la recherche d'un consensus. En cas d'égalité des voix suite au deuxième tour de vote la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

REPARTITION DES VOIX

Chaque membre de la CRESS Nouvelle-Aquitaine se voit attribuer une voix et chaque regroupement régional trois voix.

Les droits de vote sont décomptés en Collège et les suffrages exprimés par quantités du nombre de voix imparti au collège divisé par le nombre de voix attribuées aux membres de ce collège.

Les votes au sein des Assemblées Générales sont organisés au prorata des voix accordées à chaque collège, à savoir :

120 voix pour le Collège n°1,
120 voix pour le Collège n°2,
120 voix pour le Collège n°3,
120 voix pour le Collège n°4,
60 voix pour le Collège n°5,
60 voix pour le Collège n°6,
120 voix pour le Collège n°7

Les collèges 1,2,3,4 et 7 disposent, dès lors qu'ils comptent au moins douze (12) structure adhérentes, de 120 voix chacun. En deçà, ils détiennent 20 voix par tranches de deux structure adhérentes.

Le collège 5 et 6 dispose, dès lors qu'ils comptent au moins cinq (6) structures adhérentes, de 60 voix chacun. En deçà, Ils détiennent une voix par structure adhérente. Il est rappelé qu'un collège existe dès qu'il a un adhérent.

Un exemple de répartition des voix est donné dans le règlement intérieur.

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

L'assemblée générale annuelle s'engage à présenter des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS

Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;
La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;
La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ;
La dimension environnementale du développement durable ;
Les règles relatives à l'éthique et à la déontologie. »

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule à même de se prononcer sur la modification des statuts et la dissolution de la CRESS Nouvelle-Aquitaine. Elle peut être convoquée sur tout autre sujet exceptionnel sur proposition de la moitié des membres du CA ou du tiers des membres de l'AG

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, excepté pour ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution. En cas d'égalité des voix de l'Assemblée Générale Extraordinaire, un deuxième tour de vote est organisé à la recherche d'un consensus. En cas d'égalité des voix suite au deuxième tour de vote la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour.

Peuvent y être ajoutés des points dès lors qu'ils ont été communiqués à la CRESS Nouvelle-Aquitaine, 8 jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire par des structures adhérentes représentant ensemble au moins un tiers des droits de vote et émanant de deux collèges différents

.

QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si au moins un tiers des membres émanant d'au moins deux collèges est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de 15 jours.

Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi convoquée.

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés, après avis et consultation de la Commission nationale des statuts, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

DISSOLUTION

La dissolution de la CRESS Nouvelle-Aquitaine ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de la CRESS Nouvelle-Aquitaine.

Elle attribue l'actif net à ESS France qui le conserve jusqu'à la reconstitution de la CRESS dans la région

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

La CRESS Nouvelle-Aquitaine est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) administrateurs/trices titulaires au moins et Trente-neuf (39) au plus.

La répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration est réalisée par collège.

Collège 1,2,3,4 et 7 : chaque collège élit, dès lors qu'il compte au moins douze (12) structures adhérentes, six (6) personnes morales administratrices titulaires et six (6) personnes morales administratrices suppléantes.

Collège 5 et 6 : chaque collège élit, dès lors qu'il compte au moins six (6) structures adhérentes, trois (3) personnes morales administratrices titulaires et trois (3) personnes morales administratrices suppléantes.

Si ces seuils ne sont pas atteints, chaque collège ne pourra proposer qu'un/e administrateur/trice et un/e suppléant(e) par tranche de deux (2) structures adhérentes dans la limite du nombre d'administrateurs impartis au collège.

Un collège est ouvert dès qu'il a un adhérent

Les personnes morales suppléantes sont invitées à siéger aux Conseils d'Administration sans voix délibérative tant qu'ils ne remplacent pas un titulaire absent.

Chaque collège élit en son sein ses représentant/es au Conseil d'administration qui lui ont été attribués. L'Assemblée Générale valide les désignations.

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les structures adhérentes personnes morales élues au Conseil d'Administration, en tant que titulaire désignent leurs représentant(e)s permanent(e)s, personnes physiques, seul(e)s habilité(e)s à délibérer.

C'est la structure adhérente personne morale qui est représentée au Conseil d'Administration, il peut, à tout moment et en en justifiant les circonstances auprès du Conseil d'Administration changer son/sa représentant(e) dans le respect de genre du poste comme précisé dans le règlement intérieur

Les administrateurs siégeant au conseil d'administration sont élus pour six ans, renouvelables par moitié pour chaque collège. Les membres sortants sont rééligibles. Lors de la première mandature une moitié des membres, par collège, désignée par tirage au sort, sera renouvelable après 3 ans de mandat.

Si un collège compte un nombre impair d'élus, c'est la plus grande partie (sans dépasser les 2 tiers) qui sera renouvelable au bout de 3 ans.

Si entre deux Assemblées générales, l'augmentation du nombre de structures adhérentes au sein d'un collège donne droit à un ou plusieurs sièges supplémentaires au Conseil d'Administration, il est procédé à une élection au sein du ou des collèges concernés afin de pourvoir ces nouveaux postes qui sera validé lors de l'Assemblée Générale suivante. Les personnes morales élues auront un mandat allant jusqu'au terme de la mandature en cours.

Deux représentant/e des salarié(e)s élu(e)s (un/e titulaire et un/e suppléant/e) par ces dernier(ère)s pour deux ans (renouvelable) siègent au Conseil d'Administration en qualité d' « administrateur-salarié » avec voix délibérative. Les conditions d'exercice de cette mission sont explicitées dans le règlement intérieur

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la fin du mandat, la perte de la qualité de membre de la CRESS Nouvelle-Aquitaine, l'absence du représentant de la structure adhérente et de son suppléant, non excusée, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation

par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de la CRESS Nouvelle-Aquitaine.

En cas de vacance, chaque collègue organise une désignation par vote du remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs du ou des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux de la CRESS dans des comités ad hoc (conseil scientifique, comité stratégique d'experts, comité de pilotage...) ou aux instances de gouvernance de la CRESS, sans voix délibérative, de manière temporaire ou permanente, selon les critères définis dans le règlement intérieur.

D'une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Conseil d'Administration est paritaire en genre, exception faite d'un nombre impair d'administrateur(trice) suivant la méthodologie définie au sein du règlement intérieur.

Le conseil d'administration devra tendre vers une représentativité équitable des territoires.

FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la CRESS Nouvelle-Aquitaine l'exige et au moins deux fois par an, ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Un délai de 10 jours sépare l'envoi de la convocation, qui peut être réalisée par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, et de la proposition d'ordre du jour de la date de réunion. Il est tenu procès-verbal des séances.

La convocation peut être adressée par courrier électronique.

Le Bureau peut décider de la tenue du Conseil d'Administration par visioconférence. Dans ce cas il doit le préciser dans la convocation.

Le Président, avec l'accord majoritaire des membres du bureau, peut décider de recueillir les avis et votes des membres du conseil par voie électronique.

La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Une délégation du pouvoir de vote peut être donnée par un membre titulaire à un autre membre votant en cas d'indisponibilité de son suppléant.

En cas d'égalité des voix du Conseil d'administration, un deuxième tour de vote est organisé à la recherche d'un consensus. En cas d'égalité des voix suite au deuxième tour de vote la voix du· de la Président(e) est prépondérante.

L'ordre du jour est dressé par le Président.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de la CRESS Nouvelle-Aquitaine et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au Président par des dispositions expresses.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les règles définies par les instances de la CRESS Nouvelle-Aquitaine.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la CRESS Nouvelle-Aquitaine, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts « lourds » tels que définis dans le règlement intérieur doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 12 membres maximum dont au minimum :

- un(e) Président(e),
- trois Vice-président(e)s,
- un(e) Secrétaire Général(e),
- un(e) Trésorier(ère).

L'élection du bureau doit avoir lieu un mois maximum après le déroulement de l'Assemblée Générale.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans. Les membres du bureau ne sont rééligibles successivement qu'une fois dans les mêmes fonctions

Il est souhaitable de rechercher un équilibre entre les collèges.

D'une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Bureau se devra de tendre vers une parité femme – homme.

Le bureau devra tendre vers une représentativité équitable des territoires.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, le Bureau assure le bon fonctionnement de la CRESS Nouvelle-Aquitaine avec le concours de la codirection.

Le(a) Président(e)

- préside les AG, le CA et le Bureau
- représente la CRESS Nouvelle-Aquitaine vis-à-vis des tiers ;
- ordonnance les dépenses et est responsable de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le Bureau ;
- met en œuvre les orientations fixées par le Conseil d'Administration ;
- fixe l'ordre du jour de l'AGO et de l'AGE ;
- nomme le(s) Directeur /Directrice après avis du Conseil d'Administration et contrôle son action ;

- présente au nom du Conseil d'Administration le rapport annuel d'activité.
- Peut ester en justice par délibération du Bureau

Le(a) Président(e) peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs

Le(a) Secrétaire

Le(la) secrétaire général(e)

- est chargé(e) de veiller au respect des statuts de l'association.
- est chargé(e) de toutes les formalités prescrites par les textes législatifs et réglementaires relatifs au fonctionnement des associations. assiste le(a) Président(e), particulièrement pour l'organisation des réunions, Bureau, Assemblées Générales.

Le(a) Trésorier(e)

Le(a) Trésorier(ère), en liaison avec la (e) directrice/ directeur général.

- suit les différents budgets ;
- présente les comptes au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales ;
- veille à l'établissement et au suivi du budget prévisionnel annuel et au respect des procédures.

ARTICLE 14 – LA CODIRECTION de la CRESS Nouvelle-Aquitaine

Le fonctionnement de la CRESS Nouvelle-Aquitaine est placé sous l'autorité d'une codirection

Par délibération des instances dirigeantes de la CRESS Nouvelle-Aquitaine la codirection est chargé(e) de la direction, de l'animation et de l'administration générale de l'ensemble des établissements, services et du siège de la CRESS NA.

Ses responsabilités sont définies dans le règlement intérieur de la CRESS NA.

Ses délégations sont formalisées dans un document officiel signé par le/la Président(e) et le/la/les Directeur(rice)

Ce/cette dernier(e) a la faculté de subdéléguer.

ARTICLE 15 – RESSOURCES

Les ressources de La CRESS Nouvelle-Aquitaine se composent :

- Des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que validées par l'Assemblée Générale
- Des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de la CRESS Nouvelle-Aquitaine par toute personne physique ou morale,
- du revenu de ses biens et de ses prestations,
- des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité Compétente
- des ventes faites aux membres,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

ARTICLE 16 – JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Les autorités compétentes sont tenues informées de l'importance et de l'utilisation des sommes éventuellement recueillies au titre des cotisations ouvrant droit à l'exonération fiscale prévue par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui est communiqué à la commission statut nationale sur sa conformité avec les statuts, et après avis favorable, est validé par l'Assemblée Générale. Il précise les conditions d'application des présents statuts.

Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment la mise en place d'un ou plusieurs Comités dont le rôle ne pourra être que consultatif.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de La CRESS Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEUR-TRICES

Le patrimoine de la CRESS Nouvelle-Aquitaine répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements

ARTICLE 19 – COMPETENCE

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant CRESS Nouvelle-Aquitaine est celui du ressort dans lequel la CRESS Nouvelle-Aquitaine a son siège.

ARTICLE 20 – FORMALITES – REGISTRE

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'Administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales. Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/06/25